

- « animal de compagnie » : Un animal mâle ou femelle, jeune ou adulte dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée et plus particulièrement, mais de façon non limitative un chien, un chat, une tortue, un poisson, un hamster et les oiseaux autre qu'un rapace (pinsons, serins, alouettes, mésanges, rossignol, colibris, perroquets, coucous, toucans, perruches ou autres oiseaux de même nature).
- « animal de ferme » : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (dont bovin, ovin), volailles (dont poule, coq, canard, oie et dindon).
- « animal exotique » : Animal de compagnie appartenant à des espèces non conventionnelles provenant normalement d'un pays étranger tels que les reptiles, les amphibiens et les araignées, étant autorisés à être gardés en captivité dans une unité d'habitation dont la longueur à maturité n'excède pas 1 mètre de longueur ou un poids de 45 kg.
- « animal sauvage » : Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, notamment :
- a) l'ours, le chevreuil, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur et la mouffette;
 - b) le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, le singe, le rat, la tarentule ainsi que les araignées réputées venimeuses;
 - c) toute espèce de reptiles réputés venimeux, constrictors, de la famille des crocodiliens autorisés à être gardés en captivité dans une unité d'habitation ou dont la longueur à maturité n'excède pas 1 mètre pour les lacertiliens et de 2 mètres pour les serpents ou un poids de 45 kg.

- « animal errant » : Tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui est à l'extérieur du terrain de son gardien, à l'exception d'un chat communautaire.
- « chat identifié » Un chat qui porte une identification mise à jour, permettant de retracer facilement le gardien, soit par la licence délivrée par la Ville, un tatouage ou par une puce électronique d'identification (micropuce).
- « chat communautaire » Un chat qui est stérilisé dans le cadre d'un programme de capture, de stérilisation, de relâche et de maintien (CSRМ) des chats errants non identifiés. »
- « animal dangereux ou potentiellement dangereux » : Tout animal qui tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou à la sécurité des biens et qui a été déclaré tel par un expert ou mandataire de la Ville.
- « propriétaire » : Personne à qui appartient l'animal.
- « gardien » : Le propriétaire d'un animal ou toute personne qui le possède, l'accompagne, le garde, l'héberge ou qui agit comme si elle en était le maître. Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'habitation où il vit de même que le parent d'une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.
- « service de sécurité publique » : Les policiers ou agents de la paix chargés de l'application de la loi ainsi que les ambulanciers, pompiers ou premiers répondants pouvant intervenir lors d'un événement.
- « fonctionnaire désigné » : Toute personne légalement mandaté par la Ville et chargée de l'application de ce règlement.
- « entrepreneur » : Outre un policier ou un agent de la paix, toute personne ou tout organisme ainsi que ses employés avec qui la Ville de Châteauguay a conclu une ou plusieurs ententes pour l'application du présent règlement, leur attribuant les pouvoirs des employés de la Ville à cette fin.

- « unité d'habitation » : Une résidence et ses dépendances de même qu'un des logements dans un immeuble en comportant plusieurs, ou le terrain.
- « endroit public » : Rues, ruelles, parcs, parcs-école, squares, places publiques, voie publique, terminus d'autobus, y compris les trottoirs, bordures, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la voie publique, stationnement, de même que tout autre endroit privé ou public accessible au public sur invitation expresse ou tacite.
- « refuge » : Établissement accueillant de façon temporaire les animaux errants ou en difficulté.

CHAPITRE 2 : LICENCE ET INSCRIPTION AU REGISTRE D'UN ANIMAL

Article 3

Le gardien d'un chien, d'un animal exotique et d'un animal sauvage vivant dans les limites de la Ville doit détenir une licence obtenue de la Ville, de l'entrepreneur ou de toute autre personne avec laquelle le Conseil conclut une entente à cette fin conformément à l'application du présent règlement.

a) Frais

Le propriétaire doit payer les frais apparaissant au règlement de tarification en vigueur. Les frais de la licence sont non remboursables.

b) Durée

La licence est valable pour une période de 1 an.

c) Gratuité pour certains gardiens

- i. une personne handicapée visuelle ou à mobilité réduite propriétaire d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance en entraînement ou en formation;
- ii. une personne invalide, au sens de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, (L.R.Q., c. R-9);

La demande de licence prévue au paragraphe c) devra être accompagnée d'une preuve démontrant le droit du gardien à une licence gratuite.

d) Inaccessibilité

- i. a licence émise n'est valable que pour l'animal pour lequel elle a été demandée et ne peut être cédée ou utilisée pour un autre animal.

e) Renouvellement en cas d'infraction

Lorsque la Ville l'exige, un animal ayant déjà été évalué par un vétérinaire suite à une infraction devra être réévalué au moment du renouvellement de sa licence.

Article 4

Le gardien d'un animal doit, dans les 30 jours de son acquisition ou du jour où l'animal atteint l'âge de 3 mois, se conformer aux exigences du présent règlement quant à l'obtention d'une licence.

Nonobstant le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- 1- S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chien est propriétaire ou gardien du chien;
- 2- Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Article 5

Le gardien d'un animal doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- 1- Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien;
- 2- L'espèce de l'animal;
- 3- Le nom usuel de l'animal, si applicable;
- 4- L'âge de l'animal, si applicable;

Si l'animal est un chien, il doit également fournir :

- 5- La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
- 6- S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

- 7- S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

L'enregistrement subsiste tant que le gardien demeure le même. Le gardien doit informer la Ville de toutes modifications aux renseignements fournis en vertu du présent article.

Article 6

Un commerçant d'animaux exotiques doit tenir un registre dans lequel sont consignées toutes les informations ci-après décrites, au moment de la vente.

Un gardien peut ainsi acquérir un animal exotique s'il donne les renseignements nécessaires à son inscription au registre détenu par la Ville :

- a) nom, prénom, numéro de téléphone et adresse du gardien;
- b) la race, le nom, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de celui-ci, notamment sa couleur, sa longueur, les caractéristiques de sa peau, de sa tête au moment de la vente et à maturité si elles sont différentes;
- c) la date d'enregistrement au registre.

Un commerçant d'animaux exotiques doit également tenir à jour l'inventaire des animaux qu'il garde à l'intérieur de son bâtiment commercial. Le commerçant d'animaux exotiques doit transmettre à la Ville de façon semi-annuelle, une copie du registre.

Article 7

Il est remis, au propriétaire ou gardien d'un animal enregistré, une médaille et la facture. Au choix du propriétaire, l'implantation d'une micropuce peut remplacer le port de la médaille, à l'exception des chiens qui doivent minimalement porter une médaille.

L'animal enregistré non micropucé, doit porter en tout temps la médaille remise par la Ville aux fins d'identification. Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le propriétaire est tenu de se la procurer à nouveau selon les frais établis au règlement de tarification en vigueur. Advenant la perte ou la destruction du document d'enregistrement, l'obligation décrite de se le procurer à nouveau est la même que pour la médaille.

Article 8

Nul ne peut amener ou permettre que soit amené à l'intérieur du territoire de la Ville un animal vivant habituellement dans une autre ville s'il s'agit d'un animal interdit en vertu du présent règlement ou de la Loi. Si cet animal est autorisé, il doit posséder une licence valide d'une autre ville ou à défaut, en obtenir une de la ville de Châteauguay conformément au présent règlement.

Article 9

Les animaux de ferme sont interdits en milieu urbain.

Article 10

La présence d'animaux exotiques, sauvages et de ferme peut être permise pour les fins d'une représentation publique telle qu'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours, une fête familiale ou une foire agricole à la condition d'obtenir l'autorisation par le Service de l'urbanisme ou des loisirs.

CHAPITRE 3 : GARDE D'UN ANIMAL

Article 11

Il est interdit de garder plus de 4 animaux dans une même unité d'habitation, à moins d'avoir obtenu de la Ville un permis ou certificat pour opérer un refuge, un chenil, un magasin pour la vente d'animaux ou un hôpital d'animaux domestiques conformément aux lois et règlements applicables. Cette limite ne s'applique pas aux poissons. Le gardien d'un animal qui accouche doit, dans les 60 jours qui suivent l'accouchement, disposer de la progéniture pour se conformer aux dispositions du présent article.

Il est également interdit de posséder tout animal identifié à une des trois annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Article 12

Le gardien d'un animal doit garder celui-ci sur sa propriété de manière à ce qu'il ne puisse pas en sortir et errer dans la Ville. Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

Constitue une infraction et est prohibé, le fait pour un animal, à l'exception des chats identifiés, d'être sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

Article 12.1

L'entrepreneur est autorisé à capturer, à stériliser et à relâcher les chats errants non identifiés puis à les retourner au lieu où ils ont été capturés où au moins une personne physique ou morale agit auprès d'eux à titre de gardien. Ces chats sont alors dits « chats communautaires ».

Toute personne agissant à titre de gardien dans le cadre d'un programme « capture – stérilisation – relâche – maintien » (CSR) doit obtenir l'autorisation de l'entrepreneur. Ceux-ci sont autorisés à nourrir les chats communautaires et doivent respecter les règles établies par l'entrepreneur.

Article 12.2

Il est interdit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer, de laisser ou de permettre qu'il soit déposé ou laissé sur cet immeuble, de la nourriture à l'extérieur d'un bâtiment pouvant attirer ou nourrir des animaux, qu'ils s'agissent d'animaux sauvages, domestiques, errants, de ferme ou de tout autre type d'animal.

Malgré l'alinéa précédent, sont toutefois permises les mangeoires suspendues pour petits oiseaux. Ces mangeoires doivent être à l'épreuve des autres animaux sauvages ainsi que de tout autre type d'animal. Les mangeoires de type plateau, ou toute autre mangeoire ouverte où la nourriture est simplement étendue sur une planche ou sur le sol, sont spécifiquement interdites. Le nombre de mangeoires à oiseaux est limité à 3 par immeuble. Les mangeoires sont permises uniquement en cour arrière et latérale et doivent être situées à un minimum de 2 mètres de toute limite de terrain. Il est toutefois interdit d'utiliser ces mangeoires de façon à causer de la malpropreté ou de nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage. ».

Article 13

La présence de tout animal dans les parcs, terrains de jeux et aires de jeux pour enfants, qu'il soit tenu en laisse ou non, est interdite, sauf aux endroits publics qui sont spécifiquement aménagés, réservés et désignés à cette fin. Cette restriction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne non-voyante ou le chien d'une personne en fauteuil roulant qui l'accompagne.

Sur tout endroit public, un animal autre qu'un chien doit être tenu en laisse en tout temps. La longueur de la laisse ne doit pas excéder 2 mètres.

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

La laisse, le licou et le harnais doivent être de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille et du poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

Article 14

Tout animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une infraction, retrouvé sur le territoire de la Ville, muni ou non d'une licence, et qui n'est pas tenu en laisse, peut être capturé et gardé dans un refuge déterminé par le Conseil.

Dans le cas où un fonctionnaire désigné par la Ville, un agent de la paix ou l'entrepreneur a cueilli ou capturé un animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une nuisance portant une licence et dont le gardien a été identifié, celui-ci est avisé qu'il en reprendra possession dans les 3 jours de la capture sur paiement des frais de capture et de garde fixés et des frais de la licence requise, s'il y a lieu.

Dans le cas où un fonctionnaire désigné par la Ville, un agent de la paix ou l'entrepreneur a cueilli ou capturé un animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une nuisance ne portant pas de licence et dont le gardien est inconnu ou introuvable après un délai de 3 jours de la mise en refuge de l'animal, il en sera disposé par adoption ou euthanasie.

Malgré le dernier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise en refuge.

Ni la Ville de Châteauguay, ni l'entrepreneur, ne peuvent être tenus responsables d'avoir fait ou permis de faire euthanasier ou de mettre en adoption un animal, en application du présent règlement.

Article 15

Si un animal capturé ne porte pas de médaille, la personne en réclamant la possession, la garde ou la propriété doit, au préalable, obtenir la licence prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre cette personne pour infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 16

Il est interdit d'introduire ou de garder un animal dans les restaurants ou autres endroits où l'on sert au public des repas ou autres consommations, ainsi que dans les épiceries, boucheries et marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux chiens-guides pour non-voyants. Tout non-voyant accompagné de son chien est admis dans les restaurants et autres endroits où l'on sert des repas et consommations, de même que dans les épiceries, boucheries, marchés et autres établissements où il se vend des produits alimentaires.

Article 17

Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les excréments produits par cet animal sur une propriété privée ou publique et en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit être muni en tout temps d'un sac de plastique ou de tout autre équipement analogue permettant d'en effectuer le ramassage de manière adéquate.

Article 18

Un médecin vétérinaire désigné par le ministre (MAPAQ) ou toute personne qu'il autorise à cette fin peut pénétrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Le gardien de tout animal soupçonné de maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome doit l'isoler jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 19

Un animal qui hurle, aboie ou grogne de manière à troubler le repos du voisinage, qui cause des dommages aux pelouses, parterres, jardins, plates-bandes, fleurs, arbustes, plantes, ou plus généralement à la propriété ou aux biens de qui que ce soit, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 20

La disposition d'un animal mort doit se faire par les services d'une firme spécialisée à cet effet.

CHAPITRE 4 : ANIMAL DANGEREUX OU POTENTIELEMENT DANGEREUX

4.1 Déclaration d'un animal comme dangereux ou potentiellement dangereux

Article 21

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Ville peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Article 22

La Ville avise le propriétaire ou gardien de l'animal, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec l'animal pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 23

Le médecin vétérinaire transmet son rapport au Service de Police dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

Article 24

Un animal peut être déclaré potentiellement dangereux par la Ville lorsqu'elle est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné l'animal et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 25

Un animal qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Ville.

Article 26

La Ville ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier

cet animal. Elle doit également faire euthanasier un tel animal dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un animal visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Article 27

La Ville peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un animal de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° soumettre l'animal à une ou plusieurs des normes prévues au présent règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier l'animal;
- 3° se départir de l'animal ou de tout autre animal ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un animal pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

4.2 Modalités d'exercice des pouvoirs par la Ville

Article 28

La Ville doit, avant de déclarer un animal potentiellement dangereux en vertu des articles 24 ou 25 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 26 ou 27, informer le propriétaire ou gardien de l'animal de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Article 29

Toute décision de la Ville est transmise par écrit au propriétaire ou gardien de l'animal. Lorsqu'elle déclare un animal potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Ville a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien de l'animal et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien de l'animal doit, sur demande de la Ville, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Ville le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 30

La Ville peut désigner un fonctionnaire, un employé de la Ville ou tout autre organisme avec laquelle elle a conclu une entente comme responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

Article 31

Les pouvoirs de la Ville de déclarer un animal potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des animaux dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

4.3 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Article 32

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Article 33

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Article 34

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux. Le chien doit également porter en tout temps une muselière-panier dans une telle situation.

Article 35

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

4.4 Inspection et saisie

Article 36

Un responsable désigné par la Ville qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Le responsable désigné par la Ville ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par un responsable désigné par la Ville énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, ce responsable désigné par la Ville à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Article 37

Un responsable désigné par la Ville peut saisir un animal aux fins suivantes :

- 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 21 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le tout au frais du propriétaire ou du gardien;
- 2° le soumettre à l'examen exigé par la Ville lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 22, le tout au frais du propriétaire ou du gardien;
- 3° faire exécuter une ordonnance rendue par la Ville en vertu des articles 26 ou 27 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 29 pour s'y conformer est expiré.

Article 38

Le responsable désigné par la Ville a la garde de l'animal qu'il a saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Article 39

La garde de l'animal saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si l'animal a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 26 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 27 ou si la Ville rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° dès que l'examen de l'animal a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

- 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que l'animal n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si le responsable désigné par la Ville est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer l'animal potentiellement dangereux ou que l'animal a été déclaré potentiellement dangereux.

Article 40

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales, les jours de pension et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition de l'animal.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 41

Le propriétaire ou gardien d'un animal qui contrevient à l'article 22 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 26 ou 27 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Article 42

Le propriétaire ou gardien d'un animal qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4, 5 et 7 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 43

Le propriétaire ou gardien d'un animal qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et de l'article 13 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Article 44

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 42 et 43 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 45

Le propriétaire ou gardien d'un animal qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 32 à 35 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Article 46

Le propriétaire ou gardien d'un animal qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 47

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Article 48

Quiconque contrevient aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, le premier alinéa de l'article 12, 12.1, 12.2, 13, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 49

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

CHAPITRE 6 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 50

Le présent règlement remplace et abroge le règlement G-018-17 relatif aux animaux et toute modification s'y rattachant.

Article 51

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence, le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 52

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Châteauguay, ce 14 décembre 2020.

Le maire,

Le greffier,

Pierre-Paul Routhier

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	16 novembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	16 novembre 2020
Adoption du règlement :	7 décembre 2020
Entrée en vigueur :	14 décembre 2020
